

Charleroi, le 14 mai 2020

Pour les 6P, 7P et 6TQ

**Concerne : Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 ».**

**Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ.**

Chers parents, chers élèves,

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation reste applicable. Cependant, vu les circonstances, la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels

Les épreuves planifiées ne pourront être organisées, le Jury de qualification évaluera les compétences des élèves, et dans le cas des OBG en régime CPU, les UAA requises, par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS pourront être délivrés, à l'initiative du Conseil de classe et/ou du Jury de qualification.

Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations).

Le Conseil de classe reste compétent pour décider de la réussite ou non d'une année d'études ou de l'ajournement d'un élève.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.

Ces informations peuvent concerner notamment :

- 1° les études antérieures ;
- 2° des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
- 3° des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédico-social ;
- 4° des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
- 5° des résultats d'épreuves de qualification.

Il conviendra de faire preuve de bienveillance dans l'appréciation des acquis des élèves, particulièrement lorsque les difficultés éprouvées par ceux-ci sont de toute évidence liées au contexte sanitaire.

Le Jury de qualification est souverain pour octroyer le Certificat de Qualification.

Il fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, notamment :

- 1° les résultats des épreuves de qualification,
- 2° la réussite du TFE,
- 3° les réussites et observations collectées lors des stages.

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité.

Il conviendra que le Jury de qualification fasse preuve de bienveillance dans l'appréciation des acquis des élèves, particulièrement lorsque les difficultés éprouvées par ceux-ci sont de toute évidence liées au contexte sanitaire.

Veillez agréer, chers Parents, chers Elèves, l'assurance de notre entier dévouement.



N. Platteau  
Directrice